

Montréal, le 29 mai 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Joelle Cardinal  
Hydro-Québec – Affaires  
juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie  
39e étage  
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : HQCMÉ – Demande d'adoption de normes de fiabilité  
(normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et  
CIP-013-1)  
Dossier de la Régie : R-4117-2020**

---

Chère consoeur,  
Cher confrère,

Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 (les Normes CIP). Le 24 avril 2020, le Coordonnateur dépose une demande amendée, notamment, pour inclure au présent dossier certaines modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité.

Le 15 mai 2020, la Régie reçoit une demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) accompagnée du budget de participation.

Par la présente, la Régie vous informe qu'elle a pris connaissance de la demande d'intervention de RTA visant, notamment, à prolonger d'au moins six mois additionnels la date d'entrée en vigueur des Normes CIP (pièces [C-RTA-0002](#) et [C-RTA-0003](#)). La Régie a également pris connaissance des commentaires du Coordonnateur sur la demande d'intervention de RTA (pièce [B-0021](#)) indiquant, entre autres, que la prolongation de six mois de la date d'entrée en vigueur des normes du présent dossier est raisonnable eu égard aux circonstances actuelles liées à la COVID-19.

Dans ce contexte, la Régie considère qu'elle n'a pas besoin de preuve additionnelle de la part de RTA relativement à la prolongation de six mois additionnels de la date d'entrée en vigueur des Normes CIP. En effet, elle est d'avis que le dossier comporte suffisamment d'éléments de preuve considérant que le Coordonnateur appuie la position présentée dans la demande d'intervention de RTA.

La Régie demande donc à RTA d'ajuster son budget en conséquence, lequel devrait correspondre aux frais encourus en date de la présente, **au plus tard le 11 juin 2020 à 12h**. Le Coordonnateur pourra fournir ses commentaires **au plus tard le 18 juin 2020 à 12h**. RTA pourra y répliquer **au plus tard le 23 juin 2020 à 12 h**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml